



## Politique

Chaque institution financière doit élaborer par écrit des politiques de prêts et de placements qui précisent les objectifs des programmes de placements et de prêts et la philosophie globale de l'institution au chapitre des risques. Ces politiques doivent tenir compte de la qualité du capital de l'institution et de la capacité de cette dernière d'absorber des pertes éventuelles.

Les politiques doivent tenir compte de la structure du passif de l'institution financière et des besoins prévus en capitaux, et prévoir de quelle façon les échéances des prêts et des placements doivent être établies, conformément à ces besoins. Elles doivent préciser les limites du risque assumé par l'institution à l'égard des engagements auprès d'une personne ou d'une entité associée, et du risque de taux d'intérêt et de change. Avant de fixer ces limites, l'institution doit déterminer le risque qu'elle assume en vertu de divers scénarios.

## Procédures

Les institutions financières doivent disposer de procédures internes écrites qui précisent la méthode de mise en oeuvre et de surveillance des politiques de prêts et de placements. Elles doivent faire en sorte que les politiques soient mises en oeuvre par des personnes suffisamment compétentes, qu'il s'agisse d'employés ou de sous-traitants. Ces procédures doivent porter sur les risques découlant des éléments inscrits au bilan et hors bilan.

Les procédures doivent :

- préciser les responsabilités;
- établir le processus de recommandation, d'approbation et de mise en oeuvre des décisions;
- déterminer la fréquence et la disposition des rapports.

En outre, elles doivent déterminer la méthode de classification des prêts et des placements et le fondement de l'évaluation des prêts et des placements qui ne sont pas régulièrement transigés. Les institutions doivent rédiger des procédures pour préciser les dispositions relatives à la garde de ces éléments, en tenant compte des règlements portant sur la protection des éléments d'actif.

Des procédures doivent être appliquées pour surveiller et contrôler le risque auquel s'expose l'institution en raison de la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change et des prix sur le marché.

Les politiques doivent préciser les sources éventuelles de conflits d'intérêt et déterminer de quelle manière ces derniers doivent être réglés. Les procédures doivent être établies de façon à ce que tous les employés qui mettront en oeuvre les politiques concernant les conflits d'intérêt les connaissent et les comprennent bien.

## **Limites**

La politique de placements doit déterminer expressément les fourchettes acceptables des placements dans divers types d'instruments, notamment les liquidités, les titres de participation, les obligations, les débentures et les biens immobiliers. La politique de prêts doit prévoir des limites pour l'ensemble des prêts selon les grandes catégories, par exemple, les prêts commerciaux et à la consommation. Ces catégories doivent être subdivisées, par exemple, selon les prêts hypothécaires assurés ou non assurés, et des limites établies en conséquence.

La politique doit fixer des limites selon la source du prêt dans le cas de recours à des tiers, comme des courtiers immobiliers ou des consortiums de prêt. En outre, une limite globale doit être établie dans le cas de prêts consentis par des prêteurs externes.

Les institutions financières doivent établir des limites à l'égard des placements et des prêts selon la qualité de ces derniers. Par exemple, elles peuvent utiliser les cotes dont se servent les agences de cotation pour déterminer les critères de qualité de leurs placements. Des critères internes doivent être établis pour les placements non cotés. Il convient aussi d'établir des critères internes pour évaluer la qualité du crédit des emprunteurs.

Le cas échéant, les institutions doivent fixer des limites à l'égard des risques selon le secteur d'activité et la région.

Les institutions financières doivent fixer des limites pour contenir les risques découlant de fluctuations de taux d'intérêt ou de change. Elles doivent élaborer des politiques énonçant les situations où l'on peut recourir à des instruments dérivés. En outre, elles doivent établir des limites concernant l'utilisation des instruments dérivés, selon le type d'instrument (p. ex. des swaps, des options, des contrats à terme) et la contrepartie.

## **Approbaton**

Au moins une fois l'an, le conseil d'administration de l'institution financière ou un sous-comité créé par le conseil doit revoir et approuver les politiques de placements et de prêts et recevoir un avis écrit au sujet du respect de ces politiques. Les écarts doivent être communiqués sans tarder. Le conseil ou le sous-comité peut déléguer à la direction la charge de la mise en oeuvre et de la surveillance courante des politiques. Toutefois, la responsabilité finale incombe au conseil d'administration.

### **Communication de l'information au Bureau**

L'institution n'est pas tenue de déposer périodiquement ses politiques et procédures auprès du Bureau; toutefois, elle doit être en mesure de les produire immédiatement sur demande aux fins d'examen.

On s'attend à ce que l'institution présente l'information sur ses portefeuilles d'une façon qui facilite l'analyse; par exemple :

- la comparaison des sommes réelles et des limites établies dans ses politiques;
- l'analyse de la qualité et de la concentration des prêts et des placements;
- l'analyse de la non-concordance des échéances et des taux d'intérêt dans ses portefeuilles de placements et de prêts, y compris, le cas échéant, les résultats de la mise à l'essai de scénarios;
- l'analyse de la diversification de ses sources de financement.

Lorsque l'information dont le Bureau a besoin pour effectuer cette analyse ne lui est pas fournie dans le cadre du dépôt des rapports prévus par la loi, il se peut qu'il demande des renseignements supplémentaires sur les secteurs à plus grand risque.

**LIMITES RÉGLEMENTAIRES SUR LES PLACEMENTS ET LES PRÊTS  
SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET DE SECOURS MUTUELS**

Institutions	Prêts commerciaux et à la consommation	Placements immobiliers	Capitaux propres	Limite globale sur les placements immobiliers et les capitaux propres
Sociétés d'assurance-vie (canadiennes)	Articles 503 et 504 <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5% de l'actif total si le capital réglementaire est ≤ à 25 millions \$</li> <li>- Autorisation du surintendant si le capital réglementaire est &gt; à 25 millions \$</li> <li>- Aucune limite sur les prêts à la consommation</li> </ul>	Alinéa 506 c) L'ensemble de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 70 % du capital réglementaire</li> <li>- 15 % du passif lié aux polices non participantes</li> <li>- 25 % du passif lié aux polices à participation</li> <li>- 5 % des rentes réglementaires</li> </ul>	Alinéa 508 e) L'ensemble de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 70 % du capital réglementaire</li> <li>- 15 % du passif lié aux polices non participantes</li> <li>- 25 % du passif lié aux polices à participation</li> <li>- 5 % des rentes réglementaires</li> </ul>	Alinéa 509 e) L'ensemble de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % du capital réglementaire</li> <li>- 20 % du passif lié aux polices non participantes</li> <li>- 40 % du passif lié aux polices à participation</li> <li>- 5 % des rentes réglementaires</li> </ul>
Sociétés d'assurance-vie et de secours mutuels (étrangères) (Nota : les sociétés de secours mutuels étrangères sont considérées comme des sociétés d'assurance-vie étrangères)	Paragraphe 616(1) <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5% de l'actif au Canada lorsque l'excédent est ≤ à 25 millions \$, selon le Règlement sur les placements (sociétés étrangères)</li> <li>- Aucune limite sur les prêts à la consommation</li> </ul>	Paragraphe 618(1) <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 % de l'actif au Canada</li> </ul>	Paragraphe 619(1) <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 % de l'actif au Canada</li> </ul>	Alinéa 620 a) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun règlement promulgué</li> </ul>
Sociétés de secours mutuels (canadiennes)	Article 562 <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5% de l'actif total lorsque le capital est ≤ 25 millions \$, selon le Règlement sur les placements (sociétés canadiennes)</li> </ul>	Article 563 <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 % de l'actif total</li> <li>- Selon le Règlement sur les placements (sociétés étrangères)</li> </ul>	Article 565 <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 % de l'actif total</li> <li>- Selon le Règlement sur les placements (sociétés canadiennes)</li> </ul>	Article 566 <ul style="list-style-type: none"> <li>- C Aucun règlement promulgué</li> </ul>
Sociétés d'assurances multirisques (canadiennes)	Article 505 <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5% de l'actif total, selon le Règlement sur les placements (sociétés canadiennes)</li> </ul>	Alinéa 506 d) <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 % de l'actif total</li> </ul>	Alinéa 508 f) <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 % de l'actif total; pourcentage supérieur, si l'actif excédentaire est maintenu</li> </ul>	Alinéas 509 f) et g) <ul style="list-style-type: none"> <li>- C 30% de l'actif total, ou jusqu'à 35% de l'actif total, si la valeur de l'actif qui est supérieure au montant exigé en vertu de l'article 516 est maintenue.</li> </ul>
Sociétés d'assurances multirisques (étrangères)	Article 617 <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 % de l'actif au Canada, selon le Règlement sur les placements (sociétés étrangères)</li> </ul>	Paragraphe 618(3) <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 % de l'actif au Canada</li> </ul>	Paragraphe 619(3) <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 % de l'actif au Canada</li> </ul>	Alinéa 620 c) <ul style="list-style-type: none"> <li>- C Aucun règlement promulgué</li> </ul>

**LIMITES RÉGLEMENTAIRES SUR LES PLACEMENTS ET LES PRÊTS  
INSTITUTIONS DE DÉPÔT**

<b>Institutions</b>	<b>Prêts commerciaux et à la consommation</b>	<b>Placements immobiliers</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>Limite globale sur les placements immobiliers et les capitaux propres</b>
Banques	Nul	Article 476 - 70 % du capital réglementaire	Article 478 - 70 % du capital réglementaire	Article 479 - 100 % du capital réglementaire
Sociétés de fiducie et de prêt	Articles 461, 462 et 463 - 5% de l'actif si le capital réglementaire est ≤ à 25 millions \$ - Autorisation du surintendant si le capital réglementaire est > à 25 millions \$	Article 464 - 70 % du capital réglementaire	Article 466 - 70 % du capital réglementaire	Article 467 - 100 % du capital réglementaire
Associations coopératives de crédit	Articles 398, 399 et 400 - 5% de l'actif si le capital réglementaire est ≤ à 25 millions \$ - Autorisation du surintendant si le capital réglementaire est > à 25 millions \$	Article 401 - 35 % du capital réglementaire	Article 403 - 35 % du capital réglementaire	Nul

- FIN -